

ACCORD DU 06 JUIN 2018

RELATIF AUX GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE) DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES ET CONNEXES DE L' AISNE

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Garanties de Rémunération Effective (GRE), instituées par Avenant du 4 décembre 1992 à la dite Convention et applicables aux salariés Ouvriers, Administratifs-Techniciens et Agents de Maîtrise des entreprises relevant de cette Convention Collective, sont revalorisées à compter de l'année 2018. Elles constituent la rémunération brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, sous réserve des conditions spéciales concernant les mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite. Elles ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Les GRE sont déterminées suivant l'horaire légal en vigueur. Leurs montants seront donc adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Montants retenus pour les Garanties annuelles de Rémunération Effective à compter de l'année 2018 :

Niveau	Echelon	Coefficient	Horaire légal : 35 H (151 H 67/mois)
			GRE annuelles (euros)
I	1	140	17 984
	2	145	18 118
	3	155	18 131
II	1	170	18 185
	2	180	18 339
	3	190	18 565
III	1	215	19 121
	2	225	19 663
	3	240	20 666
IV	1	255	21 351
	2	270	22 298
	3	285	23 413
V	1	305	24 336
	2	335	26 942
	3	365	28 693
	3	395	31 105

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 2

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions définies par le code du travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Quentin, conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Saint-Quentin, le 6 juin 2018

**Pour l'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Picardie**

Pour la CFDT

Pour FO

Pour CFE/CGC

Pour la CGT